



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

—
TERRAIN CADASTRÉ SECTION AS NUMÉRO 464
À SAINT-BERTHEVIN

Entre

La Ville de LAVAL, représentée par Madame Isabelle EYMON agissant en vertu de la décision municipale n° 038/2024 en date du 24 juin 2024.

dénommée le propriétaire,

d'une part,

Et

La société LAVAL DISTRIBUTION, société par actions simplifiée, ayant son siège social à Saint-Berthevin (53940), 62 Boulevard Louis-Armand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 556 850 378 représentée par Monsieur Didier TESSIER, son directeur.

dénommée l'occupant,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Ville de Laval est propriétaire d'un terrain enherbé situé au sud de l'hypermarché Leclerc à Saint-Berthevin (53940), cadastré section AS numéro 464 pour une contenance totale de 67a 64ca.

Laval Distribution a un projet d'extension des quais de livraison du magasin Leclerc de Saint-Berthevin nécessitant des travaux de terrassement.

Afin d'éviter de faire transiter les camions d'évacuation des terres par des voies de circulation très fréquentées comme le boulevard des Loges, Laval Distribution a sollicité la ville de Laval afin de faire passer les camions sur la parcelle AS 464 propriété de la ville et les faire déboucher sur la rue des chênes dans la zone d'activités, à compter du 24 juin 2024 pour une durée de 3 mois environ.

Considérant que cette demande a pour but de sécuriser le chantier envisagé par Laval Distribution, il est proposé de mettre à disposition le terrain par le biais d'une convention d'occupation temporaire.

Ceci exposé, au regard de l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Laval consent par les présentes à la SAS Laval Distribution qui accepte, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle indiquée ci-dessous.

Il est donc décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet, emplacement et nature de la convention

1.1 La Ville de Laval met à disposition de la SAS Laval Distribution une partie du terrain cadastré section AS numéro 464, située au Sud du Leclerc de Saint Berthevin et à l'Est de l'usine PAPREC, soit environ 3700 mètres carrés. Le passage des camions se fera sur une longueur d'environ 125 mètres conformément au passage figurant en rouge sur le plan joint.

1.2 Cette occupation est consentie à titre précaire.

Article 2 : Entrée en vigueur - Durée

2.1 La présente convention prend effet à compter du 24 juin 2024, pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 23 septembre 2024 inclus.

2.2 L'occupant s'engage à restituer la parcelle en parfait état au jour de l'expiration de la présente convention. D'une manière générale les lieux devront être libérés de toute activité, toute entrave ou dépôt et remis dans leur état initial au plus tard à la date d'expiration de la présente convention.

Article 3 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Caractère de non cessibilité de la convention

Les avantages que la présente convention confère à son occupant ne sont en aucun cas cessibles.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 L'occupant s'engage :

- à prendre toutes dispositions nécessaires par rapport à M. Didier Royer, GAEC La Cassine, à Bonchamp-lès-Laval (53960) exploitant en place notamment en veillant à clôturer la parcelle AS 464 de façon à ce que les bovins présents sur les terrains concernés ne puissent accéder à la zone de chantier,
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et de l'exploitant en posant une signalisation adéquate, en particulier au niveau de la sortie des camions sur la rue des Chênes, et en clôturant le chantier,
- à restituer les lieux en parfait état en effectuant à sa charge tous travaux nécessaires à la remise en état de la prairie, y compris un réensemencement si besoin et à veiller tout particulièrement à la protection des arbres, avec replantage le cas échéant.

5.2 La Ville de Laval s'engage à :

- donner libre accès à l'espace mis à disposition sauf en cas d'urgence.

Article 6 : Litiges et contestations

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens pendant l'occupation précitée feront l'objet des réparations nécessaires par l'occupant.

Le cas échéant, une indemnité pourra être fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation de la parcelle considérée.

Fait à LAVAL, le

Pour la Ville de Laval,

Pour l'occupant,